

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Grenoble, le - 1 OCT. 2025

**ARRÊTÉ N°38-2025-10-01-00005**  
**portant diverses mesures d'interdiction  
du jeudi 2 octobre 2025**

**La Préfète de l'Isère**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Isère ;

**Considérant** que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

**Considérant** qu'une journée nationale d'action est organisée le jeudi 2 octobre 2025 s'illustrant par des actions diverses sur tout le département de l'Isère ; que deux manifestations sont organisées à Grenoble susceptibles de réunir 5 000 personnes en simultané ; qu'une manifestation au départ du domaine universitaire de Saint d'Hères, prévue à 12H, déambulera jusqu'à l'Avenue Alsace Lorraine ; qu'une manifestation interprofessionnelle, au départ de la gare de Grenoble jusqu'au Boulevard Clemenceau

sera organisée dans les rues de Grenoble ; qu'une manifestation est prévue à Voiron et que des rassemblements se tiendront dans le Nord Isère, à Bourgoin-Jallieu, Vienne, Roussillon ; que des déambulations sauvages pourraient se produire en marge des manifestations déclarées ; que l'ensemble des manifestations peuvent entraîner des actions de groupes hostiles ou revendicatifs ; que des individus violents sont susceptibles de se joindre aux manifestations ou d'agir dans la clandestinité en étant munis d'objets pouvant constituer des armes par destination, d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifiés, ou d'équipements de protection destinés à mettre en échec les moyens utilisés par les forces de l'ordre ; que les forces de sécurité intérieure ainsi que les services de secours et d'incendie sont régulièrement la cible de jets d'objets et de projectiles, de tirs d'artifices de divertissement, articles pyrotechniques, produits explosifs, carburants, produits inflammables ou corrosifs ; qu'en effet, depuis le début de l'été 2025, il est constaté que les fonctionnaires de police et leurs véhicules ont été la cible à une quinzaine de reprises de jets de projectiles et de tirs de mortiers dans l'agglomération grenobloise ; qu'il convient de prévenir les dégradations aux édifices publics, les atteintes aux personnes et à l'ordre public ;

**Considérant** que des actions de blocage non identifiées pourraient être organisées sur le département, notamment aux abords des lycées, du domaine universitaire, sur les voies d'accès de l'agglomération grenobloise, à l'instar des blocages qui ont eu lieu le mercredi 10 septembre 2025 et les jours suivants ; que ces actions peuvent être conduites par des individus munis d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage ; qu'il est nécessaire de prévenir les troubles à l'ordre public qui résulteraient de ces actions ;

**Considérant** que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

**Considérant** les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de tout objet sur la voie publique, ainsi que par l'usage d'armes par destination ; qu'il est nécessaire de prévenir l'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, d'armes par destination contre les forces de l'ordre ; qu'il convient de prévenir le port et le transport d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ou d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens des forces de l'ordre ; qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, des installations publiques, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ; qu'il apparaît nécessaire de prendre des mesures pour prévenir les troubles à l'ordre public et les atteintes aux forces de l'ordre ;

**Considérant** en conséquence qu'il y a lieu de réglementer la détention et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifice ainsi que le transport de combustibles corrosifs, carburants à emporter et gaz inflammables ; qu'il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de cabinet de la Préfète de l'Isère,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Du jeudi 2 octobre 2025 à partir de 6H jusqu'au jeudi 2 octobre 2025 à 23H, sur l'ensemble du département de l'Isère sont interdits :

- la vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation de fumigènes, pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, sauf pour les personnes majeures titulaires de l'agrément

préfectoral prévu à l'article 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;

- le transport de combustibles corrosifs, carburants à emporter et gaz inflammables, sauf nécessité dûment justifiée par la personne et vérifiée avec le concours des services de police et de gendarmerie ;

- le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission ; pour les chasseurs titulaires d'un permis de chasse validé et dont le déplacement est en lien avec les activités cynégétiques et pour les tireurs sportifs titulaires d'une licence de tir validée et dont le déplacement est en lien avec cette activité. Cette disposition s'applique également à la vente ou au transport d'armes, munitions et matériels annexes, effectués par les personnes sus-citées ;

- le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission.

**Article 2 :** Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe ;

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de l'Isère, Place Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées :

- la directrice de cabinet de la Préfète de l'Isère, les sous-préfets d'arrondissements de Vienne et La Tour du Pin ;
- les maires des communes du département ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère ;
- le directeur interdépartemental de la police nationale.

La Préfète,



Catherine SÉGUIN